

Règlement communal sur les eaux usées

1. Dispositions générales

Article 1

Base juridique

La collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées, dans la commune de BOFFLENS, sont régies par les dispositions du présent règlement et par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et leur règlement d'application.

Article 2

Plan directeur

La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte de l'épuration et de l'évacuation des eaux usées, sur le territoire communal, et en dresse le plan directeur, selon le système séparatif.

Article 3

*Travaux sur les
collecteurs publics*

Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant des travaux exécutés par la commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc...), moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

2. Raccordements aux collecteurs communaux

- Article 4**
Obligation de raccorder
- Les eaux usées et claires des bâtiments raccordables au réseau public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.
- Article 5**
Bâtiments isolés
- Les propriétaires de bâtiments isolés dont les eaux usées ne peuvent pas être raccordées à un collecteur public présentent un projet d'évacuation à la Municipalité qui procède conformément aux articles 19 et 20. Dès qu'un collecteur public accessible est construit, la Municipalité oblige les propriétaires à y conduire leurs eaux usées à leurs frais, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité pour les installations existantes. Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département de la Sécurité et de l'Environnement, ci-après le département.
- Article 6**
Mode de raccordement
- Les embranchements privés licites ou dûment autorisés reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs d'égouts publics, sont construits et entretenus par les propriétaires intéressés, sous la surveillance de la Municipalité. Pendant la réalisation des travaux d'épuration, la Municipalité fait exécuter, en séparatif, les raccordements des bâtiments existants jusqu'au pied de ces bâtiments, aux frais du propriétaires concernés.
- Le remblayage des fouilles ne peut intervenir qu'après contrôle des canalisations et de leur raccordement aux collecteurs publics, par la Municipalité ou son mandataire. La Municipalité peut obliger le ou les propriétaires d'une canalisation privée à recevoir les eaux usées d'autres immeubles, contre une juste indemnité, qui, en cas de litige, est fixée par le juge (art. 4 chiffre 32, loi d'introduction CCS).
- Article 7**
Embranchement, définition
- L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public, à l'exclusion du regard de raccordement.
- Article 8**
Frais et responsabilités
- Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité. Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'art. 58 du Code des Obligations.
- Article 9**
Rachat
- La Municipalité se réserve de droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'experts.

Article 10
Mode d'exécution

Pour les eaux usées, les tuyaux sont réalisés en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement. La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et de 1 1/2 % pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'une impossibilité d' ment constatée, et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement doit être prescrite. Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations sont posées à un (1) mètre de profondeur au moins. Les changements de direction en plan et en profil se font par tuyaux coudés.

Article 11
Raccordement

Le raccordement doit se faire par le dessus du collecteur public, et y déboucher dans la direction de l'écoulement.

Article 12
Eaux pluviales

Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises, doivent être conduites à la canalisation d'évacuation de la maison ou directement au collecteur public, par chéneaux, descentes et conduites souterraines. Si le bâtiment est pourvu d'une installation particulière d'épuration, les eaux claires sont raccordées à la canalisation en aval de celle-ci. Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent d'un type admis par la Municipalité.

Article 13
Fouilles

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

3. Procédure d'autorisation

- Article 14**
Autorisation de raccordement
- Avant de construire un embranchement, et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation signée par lui ou son représentant. Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral, format 21 x 30 cm, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement des accessoires (regards, fosses, raccordements, etc.).
- Article 15**
- La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation, conformément aux dispositions légales. Elle peut déléguer ses pouvoirs au Service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les dix (10) jours à la Municipalité.
- Article 16**
Eaux industrielles ou artisanales, autorisation spéciale
- Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non. Avant de délivrer l'autorisation, la Municipalité transmet au département, pour approbation, le projet des ouvrages de prétraitement. La Municipalité prescrit, le cas échéant, les ouvrages et mesures nécessaires, conformément à l'art. 26.
- Article 17**
Transformations ou agrandissement
- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, artisanales, ou de modifications du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 14 et 16.
- Article 18**
Déversement dans les eaux publiques
- A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, des eaux usées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en trois (3) exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21 x 30 cm, et du questionnaire ad hoc portant nom, prénom et filiation du propriétaire ainsi que la valeur du bâtiment desservi, (no de taxe d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours, ou valeur probable de la construction).
- Article 19**
Déversement dans le sous-sol
- Le déversement des eaux usées dans le sous-sol, par puits perdus, fosse ou tranchée absorbante est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'article 18. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou la tranchée absorbante. Les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.
- Article 20**
Conditions
- Le Département de la Sécurité et de l'Environnement fixe les conditions du déversement des eaux usées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Article 21
*Octroi du permis de
construire*

La Municipalité ne peut délivrer le permis de construire, dans les cas prévus aux articles 18 et 19, avant l'octroi de l'autorisation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

4. Epuration des eaux usées

- Article 22**
Conditions générales La Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières, et sur la base du plan directeur d'égouts prévu à l'article 2.
- Article 23**
Epuration individuelle Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent pas être introduites dans les collecteurs d'égouts publics sont tenus de construire, à leur frais, une installation particulières d'épuration conforme aux directives du département.
- Article 24**
Transformation ou agrandissement En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà pourvu d'installation particulières d'épuration, celles-ci seront adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.
- Article 25**
Garages Les eaux résiduaires des garages professionnels ou privés (boxes) doivent être traitées dans des installations particulières conformes aux directives du département.
- Article 26**
Industries Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales et contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations collectives d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public.
- La Municipalité peut également imposer la construction d'installation spéciale de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.).
- Article 27**
Frais d'épuration individuelle Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires.
Elles sont entretenues à leurs frais.
- Article 28**
Contrôle La Municipalité contrôle toutes les installations particulières d'épuration des eaux usées et ordonne les mesures propres à remédier à leurs défauts.
- Article 29**
Déversements interdits Il est interdit d'introduire dans les collecteurs directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives, et notamment, le purin, les eaux résiduaires des silos à fourrage, les résidus solides des distillations (pulpes et noyaux), les surplus de traitements anticryptogamiques et antiparasitaires, etc.

Article 30
*Suppression des
installations
particulières*

Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur public, sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité, lors de la mise hors service de son installation particulière d'épuration. Les installations de prétraitement doivent être maintenues

5. Taxes

Article 31

Taxe unique de raccordement

La Municipalité perçoit des propriétaires de bâtiments raccordés directement ou indirectement au réseau communal :

- a. une taxe unique de raccordement de Fr. 1'500.- par unité locative (soit par logement comprenant cuisine, WC et une ou plusieurs pièces).
- b. une taxe unique de raccordement de Fr. 1'500.- par bâtiment (ou partie de bâtiment) affecté à l'industrie, à l'artisanat, à l'agriculture et établissement public, lorsqu'il comprend un poste sanitaire (WC, lavabo, douche, etc.) ou de lavage. La taxe de raccordement est exigible dès le raccordement des bâtiments au réseau public établi en séparatif.

Article 32

Transformations

En cas de transformation d'un bâtiment raccordé, la Municipalité perçoit lors de la délivrance du permis de construire une taxe unique complémentaire de Fr. 1'500.- pour chaque unité locative, cas échéant industrielle, artisanale ou agricole, nouvellement créée.

Article 32

Taxes annuelles d'épuration

Pour tous m³ d'eau potable utilisée, il est perçu une taxe annuelle de Fr. 1.-.

Le montant des taxes annuelles est déterminé de façon à couvrir les frais effectifs.

Pour la consommation d'eau livrée par d'autres fournisseurs que la commune, ou provenant de sources privées, le nombre de m³ soumis à taxation est estimé par la Municipalité.

Article 34

Eaux sujettes à défalcation

Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée sans la polluer à des fins professionnelles ou industrielles et qui est évacuée conformément aux lois et règlements:

- a) dans un collecteur d'eau claire
- b) dans une eau publique
- c) dans une canalisation d'eaux usées lorsque le fonds est situé dans un secteur en régime unitaire et alors qu'aucune eau publique ne se trouve à proximité.

Est également sujette à défalcation l'eau qui n'est pas restituée à l'égout et qui n'est pas source de pollution des eaux (eau d'arrosage notamment). Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet en accord avec la Municipalité (par exemple, pose d'un sous-compteur).

Article 35

*Couverture des frais
et comptabilité*

Le produit de la taxe annuelle est exclusivement affecté à la couvertures des dépenses d'exploitation et d'entretien du réseau et de la STEP, à l'amortissement et au service de la dette, ainsi qu'à la constitution de réserves utiles. Chacune des taxes fait l'objet d'un compte séparé dans la comptabilité communale.

Article 36

Recours

Les décisions municipales en matière de taxes peuvent faire l'objet de recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts (article 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux).

6. Dispositions finales et sanctions

Article 37

Exécution d'office

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable. La Municipalité fixe dans chaque cas le montant du recouvrement à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable. La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 38

Pénalités

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal, au sens de l'article 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement, est passible des peines prévues par l'article 40 de la loi fédérale. La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Elle est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Article 39

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 mai 1990

le Syndic

la Secrétaire

J.-D. Duruz

M. Besson

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 26 juin 1990

COMMUNE DE BOFFLENS

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES ÉGOUTS ET L'ÉPURATION DES EAUX USÉES

2^e AVENANT au règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées

Taxe unique de raccordement	<p>Article 31</p> <p>La Municipalité perçoit des propriétaires de bâtiments raccordés directement ou indirectement au réseau communal:</p> <ol style="list-style-type: none">une taxe unique de raccordement de Fr. 3'000.– par unité locative (soit par logement comprenant cuisine, WC et une ou plusieurs pièces).une taxe unique de raccordement de Fr. 3'000.– par bâtiment (ou partie de bâtiment) affecté à l'industrie, à l'artisanat, à l'agriculture et établissement public, lorsqu'il comprend un poste sanitaire (WC, lavabo, douche, etc.) et de lavage. <p>La taxe de raccordement est exigible dès le raccordement des bâtiments au réseau public établi en séparatif.</p>
Transformations	<p>Article 32</p> <p>En cas de transformation d'un bâtiment raccordé, la Municipalité perçoit lors de la délivrance du permis de construire une taxe unique complémentaire de Fr. 3'000.– pour chaque unité locative, cas échéant industrielle, artisanale ou agricole, nouvellement créée.</p>
Taxes annuelles d'épuration	<p>Article 33</p> <ol style="list-style-type: none">Pour tous m³ d'eau potable utilisée, il est perçu une taxe annuelle de Fr. 1.–D'autre part, il est perçu annuellement une taxe personnelle de Fr. 120.– par adulte. Il est tenu compte de la résidence dans la commune au 1^{er} janvier. En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, il est perçu une demi-taxe personnelle.Pour les résidences secondaires la taxe personnelle est remplacée par à une taxe annuelle de Fr. 100.– par résidence compteur. Tout comme la taxe personnelle, en cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, il est perçu une demi-taxe annuelle. <p>Pour la consommation d'eau livrée par d'autres fournisseurs que la commune, ou provenant de sources privées, le nombre de m³ soumis à taxation est estimé par la Municipalité.</p>

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 avril 2005

la Syndic

la Secrétaire

D. Roussy

G. Motella